

MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS : L'ACCÈS AU SÉJOUR ET À LA DEMANDE D'ASILE

L'ESSENTIEL

DÉCEMBRE 2018



MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS : L'ACCÈS AU SÉJOUR ET À LA DEMANDE D'ASILE

CE DOCUMENT A ÉTÉ COORDONNÉ PAR

Serge Durand, Direction de la protection des mineurs isolés étrangers

Rédigé par les travailleurs sociaux chargés de l'accompagnement juridique des établissements de la Direction de la protection des mineurs isolés étrangers
Avec la participation de Danya BOUKRY, Jean-René GALAVERNA, Clara MALLET, Hélène SOUPIOS-DAVID

Conception graphique : Stéphane Bazin, bazinfoлио.com

CETTE BROCHURE S'ADRESSE À TOUTE PERSONNE S'INTÉRESSANT À LA QUESTION DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS ET PLUS PARTICULIÈREMENT À LEUR ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE.

L'OBJECTIF VISÉ ICI EST DE FOURNIR UN ÉCLAIRAGE SUR LES DIFFÉRENTS ENJEUX DE CET ACCOMPAGNEMENT EN FRANCE.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS CETTE BROCHURE

AAH	Administrateur ad hoc
AJ	Aide juridictionnelle
ASE	Aide sociale à l'enfance
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
Guda	Guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile
MIE	Mineur isolé étranger
Ofii	Office français de l'immigration et de l'intégration
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OPP	Ordonnance de placement provisoire
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
Pada	Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile
RF	Réunification familiale

SOMMAIRE

INTRODUCTION : SÉCURISER SON DEVENIR À LA MAJORITÉ	6
L'ACCÈS AU SÉJOUR	9
Les différents titres de séjour	9
L'accès au séjour selon l'âge de prise en charge par l'Aide sociale l'enfance	9
Les autres possibilités d'accès au séjour	12
L'accompagnement à la régularisation	15
Le choix du titre de séjour	15
La reconstitution de l'état civil	15
La constitution et le dépôt du dossier de demande de titre de séjour	17
Les voies de recours	17
LA DEMANDE D'ASILE DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS	18
Qu'est-ce que l'asile ?	20
Les fondements juridiques de l'asile	20
La procédure d'asile	21
L'accompagnement dans la demande d'asile	31
La représentation légale du mineur isolé demandeur d'asile	31
La constitution des dossiers Ofpra et CNDA	32
LA DEMANDE DE NATIONALITÉ	34
La déclaration de nationalité	34
Disposition légale	34
La constitution du dossier et le dépôt du dossier	34
La naturalisation	35
Disposition légale	35
Constitution du dossier et dépôt du dossier	35
CONCLUSION	36
ANNEXES	38
TEXTES JURIDIQUES CITÉS DANS CETTE BROCHURE	38
POUR ALLER PLUS LOIN	39

INTRODUCTION

SÉCURISER SON DEVENIR À LA MAJORITÉ

Un mineur isolé étranger (MIE) est un jeune de moins de 18 ans qui n'a pas la nationalité française et se trouve séparé de ses représentants légaux sur le sol français. De sa minorité découle une incapacité juridique, et de l'absence de représentant légal une situation d'isolement et un besoin de protection. Il est alors considéré comme un enfant en danger, et doit donc être pris en charge par les dispositifs d'Aide sociale à l'enfance, parfois au sein de foyers « classiques » avec d'autres jeunes de nationalité française, et parfois dans des dispositifs spécifiques aux mineurs isolés étrangers, où l'accompagnement est adapté aux enjeux qui leur sont propres, tels que l'apprentissage de la langue française, la régularisation à la majorité, etc.

Il n'existe pas de statut juridique propre aux mineurs isolés étrangers. Ces derniers se trouvent donc à un croisement, relevant à la fois du droit des étrangers et, au titre de l'enfance en danger, du dispositif de protection de l'enfance, qui ne pose aucune condition de nationalité. Cette dualité imprègne l'ensemble des enjeux liés à la problématique des mineurs isolés. Pourtant, le statut

d'enfant devrait prévaloir, conformément aux engagements de la France, au titre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Un mineur isolé étranger en France n'est pas tenu de posséder une carte de séjour et ne peut donc être « sans papiers ». En revanche, dès ses 18 ans, le jeune doit pouvoir justifier de la régularité de son séjour en France. Les démarches de régularisation ne doivent pas attendre la majorité du jeune avant d'être entreprises, mais doivent l'être le plus tôt possible. Quel que soit l'âge d'entrée d'un mineur isolé à l'Aide sociale à l'enfance, la question de son avenir est particulièrement anxiogène et imprègne l'ensemble de son parcours.

C'est pourquoi, dans le processus d'autonomie indispensable pour préparer l'avenir de ces jeunes, l'accompagnement administratif et juridique des professionnels en charge de leur suivi est un élément clé pour garantir leur intégration en France à la majorité.

STATISTIQUES ET PROFILS

Jusqu'en 2013, il était difficile d'obtenir des données fiables et précises sur leur nombre. Depuis la Circulaire du 31 mai 2013 et la création d'une cellule nationale au sein de la DPJJ, cela est désormais plus aisé. En 2017, 14 908 jeunes ont été évalués mineurs isolés étrangers, contre 8 054 en 2016¹. Au 31 décembre 2017, 21 013 mineurs isolés étrangers étaient pris en charge par les conseils départementaux². À cela s'ajoutent les chiffres de l'Outre-mer, où l'on estime leur nombre à plusieurs milliers. Une très grande majorité d'entre eux sont des garçons (95%). On note cependant la présence de jeunes filles migrantes, dont la plus grande vulnérabilité implique une attention particulière.

La plupart des MIE sont âgés de plus de 15 ans. Ils suivent des parcours migratoires similaires à ceux des adultes. Ainsi, les nationalités les plus représentées d'une année sur l'autre reflètent les tendances générales des flux migratoires vers la France.

Les raisons de la migration sont multiples et peuvent s'entrecroiser : crainte de persécutions, situation de conflits, maltraitance, « mission » confiée par la famille, tentative pour retrouver un proche ayant déjà émigré ou d'émancipation de la société d'origine³, et plus généralement, la recherche d'une « vie meilleure ».

Selon le motif de leur départ ainsi que les obstacles rencontrés lors de leur parcours migratoire (nauffrage, pertes de proches, refoulement aux frontières, contestation de leur minorité, etc.), l'inscription dans une structure d'accueil et d'accompagnement socio-professionnel n'est pas toujours évidente pour les mineurs isolés étrangers. Outre les difficultés psychologiques, linguistiques et scolaires qu'ils peuvent connaître, il arrive que ces jeunes soient déstabilisés par la réalité des difficultés économiques et sociales qu'ils rencontrent en France. Tout n'est pas aussi simple que ce qui avait été imaginé avant de venir.

Le travail éducatif consiste alors à construire un projet à la fois réaliste et qui réponde aux aspirations du jeune. Les méthodes d'accompagnement ne sont pas uniformes, au vu de la diversité des structures d'accueil (hôtel, appartement partagé, foyer etc.) mais aussi de la diversité des profils. Le suivi éducatif se fait donc au cas par cas. Pour les jeunes fragilisés par les traumatismes et l'isolement, le suivi proposé est souvent plus délicat.

1 - Mission Mineurs non accompagnés, DPJJ, Rapports d'activité du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers, 2016 et 2017

2 - Selon les estimations de l'Assemblée des départements de France (ADF)

3 - Pour une typologie des MIE, voir Angéline Etiemble – Revue Migrations Etudes, Synthèse sur les travaux sur l'immigration et la présence étrangère en France, numéro 109 (septembre-octobre 2002) et Revue e-migrinter, *Parcours migratoire des mineurs isolés étrangers, catégorisation et traitement social de leur situation en France* (numéro 2, 2008).

En effet, le soutien psychologique n'est pas toujours mis en place dès le départ et parfois relégué au second plan car la course administrative se poursuit et l'accès à la régularisation au séjour à 18 ans n'attend pas. Pour les jeunes capables de mobiliser leurs ressources et leur faculté de résilience, le suivi et l'intégration seront facilités.

Sujets à des logiques migratoires protéiformes, certains de ces enfants ont été contraints de quitter leur pays pour différents motifs. C'est à l'occasion d'un premier entretien que le travailleur social chargé de l'accompagnement juridique va présenter aux jeunes les choix dont il dispose pour obtenir un droit au séjour qui deviendra indispensable à sa majorité. La présentation peut être réalisée dans un premier temps de manière collective puis de manière individuelle pour évoquer l'histoire personnelle du jeune. Ainsi, en fonction des motifs exposés par le jeune, le professionnel lui conseillera d'introduire une demande d'asile, une demande de régularisation ou encore la nationalité dans certains cas.

L'ACCÈS AU SÉJOUR

LES DIFFÉRENTS TITRES DE SÉJOUR

Les mineurs isolés étrangers bénéficient d'une régularité de séjour de plein droit du fait de leur minorité. En effet, la régularité de séjour n'est exigée qu'à compter de la majorité et ce en vertu de l'article L311-1 du Ceseda. Ainsi, ce n'est qu'à compter de leurs 18 ans que les mineurs isolés devenus majeurs sont dans l'obligation légale de régulariser leur situation administrative et ce afin de pouvoir résider légalement sur le territoire français.

Il existe différentes possibilités de régularisation pour les jeunes pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE), lorsqu'ils ne relèvent pas de la demande d'asile.

// L'accès au séjour selon l'âge de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance

La prise en charge d'un jeune par l'Aide sociale à l'enfance débute à compter de l'Ordonnance de placement provisoire (OPP) du Parquet. Cette date de prise en charge reste inchangée si le jeune bénéficie d'une mainlevée puis d'une OPP par le Juge des enfants.

Selon l'âge auquel ils ont été pris en charge par l'ASE, avant ou après leur 16^{ème} anniversaire, les mineurs isolés étrangers ne bénéficient pas des mêmes conditions d'accès au séjour.

• **Prise en charge avant 16 ans**

Lorsque le jeune est placé avant ses 16 ans, il pourra bénéficier d'un **titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale »**. Celui-ci est prévu à l'article L313-11 2° bis du Ceseda : *« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit [...]*

2° bis À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'Aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ;».

Bien qu'il s'agisse a priori d'un titre de plein droit, certaines préfectures peuvent refuser la délivrance de celui-ci

lorsqu'elles considèrent que le mineur isolé ne remplit pas entièrement les conditions posées ci-dessus : le sérieux dans le suivi de la formation, les attaches avec la famille restée dans le pays et les menaces à l'ordre public.

Les démarches relatives à l'obtention de ce titre de séjour peuvent s'effectuer deux mois avant la majorité et ce jusqu'à la veille des 19 ans. Il est également possible de faire une demande anticipée pour les jeunes qui sont en apprentissage, âgés de 16 à 18 ans, et ce conformément à l'article L311-3 du Ceseda qui dispose que : « *Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-11[...]* ».

De manière générale, les mineurs placés avant leurs 16 ans bénéficient tous du titre de séjour « vie privée et familiale ».

Liens avec la famille restée dans le pays d'origine

L'article L313-11 2° bis et l'article L313-15 du Ceseda conditionnent la délivrance du titre de séjour à la « nature » des liens avec la famille restée dans le pays d'origine. Or, l'absence de liens n'est pas aisée à démontrer et la question de l'intensité de ces liens reste à l'appréciation du préfet. Certaines préfectures justifient ainsi le refus de délivrance de titre de séjour et la délivrance d'une OQTF par la seule présence de membres de la famille dans le pays d'origine. La Circulaire du 28 novembre 2012⁴ indique pourtant aux préfets qu'ils ne doivent pas systématiquement opposer « *le critère tiré de la nature des liens avec le pays d'origine [...] si ces liens sont inexistant, ténus ou profondément dégradés* », ce que confirme également la jurisprudence⁵.

• **Prise en charge après 16 ans**

Pour les jeunes placés après leurs 16 ans, l'obtention de leur titre de séjour n'est pas de plein droit mais considérée comme une demande à titre exceptionnel à laquelle le préfet peut répondre de manière favorable ou non. L'alinéa 7 de l'article L313-11 du Ceseda prévoit l'admission exceptionnelle au séjour. La demande doit être effectuée

4 - Circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

5 - Cour administrative d'appel de Douai 1^{ère} chambre - formation à 3, arrêt du 23 mars 2017 n° 16DA00770

à compter de la majorité et ce jusqu'à la veille des 19 ans. Les mineurs isolés ne peuvent pas bénéficier d'une demande anticipée quand bien même ils sont en apprentissage.

À la majorité, une demande d'admission exceptionnelle au séjour peut être faite pour les jeunes pris en charge par l'ASE après l'âge de 16 ans sur deux fondements juridiques :

> L'article L313-11 7° du Ceseda

La demande fondée sur l'article L313-11 7° du Ceseda permet au jeune de pouvoir bénéficier d'une **carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »**. Cette demande se justifie par sa prise en charge, ses nouvelles attaches en France ainsi que son intégration au sein de la société française. C'est d'ailleurs les termes utilisés par l'alinéa 7 qui prévoit que cette carte peut être délivrée : « À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et

familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République. »

> L'article L313-15 du Ceseda

Si le jeune suit depuis au moins six mois une formation qui lui apportera une qualification professionnelle, il peut bénéficier de la **carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire »**. L'article L313-15 du Ceseda prévoit que : « À titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention «salarié» ou la mention «travailleur temporaire» peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé. »

La carte de séjour « salarié » et l'insertion professionnelle par l'apprentissage

Le jeune pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans ne bénéficie pas à 18 ans d'une régularisation de plein droit. Outre les avantages en termes d'autonomie ou d'accès au marché du travail qu'elle apporte, la formation en apprentissage constitue ainsi un atout non négligeable dans le processus de régularisation, car elle fait partie de la liste des formations « destinées à apporter une qualification professionnelle » donnant accès à la carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire »⁶.

// Les autres possibilités d'accès au séjour

• Étudiant : article L313-7 du Ceseda

La carte de séjour portant la mention « étudiant » est parfois délivrée aux mineurs isolés. Elle est accordée à « l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants ». Elle ne permet pas de travailler à temps plein, mais à 60%.

⁶ - Pour plus d'informations : FRANCE TERRE D'ASILE, L'Essentiel n°2, Mineurs isolés étrangers : l'insertion professionnelle par l'apprentissage, avril 2018

• Étranger malade : article L313-11 1° du Ceseda

Protégés des mesures d'éloignement, les étrangers malades souffrant d'une pathologie grave et résidant en France se sont vus reconnaître un droit au séjour, si leur « état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir [...] des conséquences d'une exceptionnelle gravité » et qu'il n'existe pas de traitement approprié à la maladie dans le pays d'origine. Les mineurs isolés étrangers peuvent en bénéficier au même titre que les adultes.

• Motifs humanitaires et exceptionnels : article L313-14 du Ceseda

Cette disposition ne concerne pas spécifiquement les jeunes isolés étrangers mais plus largement l'ensemble des étrangers ayant des attaches personnelles ou familiales en France.

L'article L313-14 dispose que « La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 sur le fondement du troisième alinéa de cet article peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7. »

• **Accord bilatéral franco-algérien**

Concernant la régularisation, les Algériens sont exclus des dispositions générales du Ceseda. Seul l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 s'applique aux Algériens qui souhaitent obtenir une carte de séjour. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

> Présence d'au moins 10 ans

L'article 6-1 de l'accord prévoit que « *le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit : 1) au ressortissant algérien, qui justifie par tout moyen résider en France depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant.* » De manière générale, les mineurs ne peuvent généralement pas prouver une durée de séjour aussi longue en raison de leur arrivée tardive sur le sol français.

> Régularisation par le travail

Le jeune, autorisé à exercer à titre temporaire une activité salariée, peut obtenir un certificat de résidence « *travailleur temporaire* », de la même durée que l'autorisation provisoire dont il bénéficie.

> Liens personnels et familiaux

L'article 6-5 de l'accord prévoit que « *Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit : au ressortissant algérien, qui n'entre pas*

dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus. » Similaire à l'article L313-11 7° du Ceseda, cette disposition de droit commun ne concerne pas spécifiquement les jeunes isolés étrangers algériens mais plus largement l'ensemble des Algériens ayant des attaches personnelles ou familiales en France. Le mineur étranger confié à l'ASE doit :

- apporter la preuve que sa vie se situe sur le territoire français (l'essentiel de ses attaches personnelles est désormais en France : réseau social, scolarité, etc.) ;
- démontrer la rupture des liens avec le pays d'origine.

> Délégation d'autorité parentale (Kafala)

La kafala est une délégation d'autorité parentale. Le mineur arrivé en France confié à l'ASE peut solliciter un certificat de résidence s'il remplit les conditions suivantes :

- La kafala doit être établie par les tribunaux algériens ;
- La décision de kafala doit être transcrite en droit français (exequatur).

La personne dépositaire de l'autorité parentale doit être titulaire d'un certificat de résidence (1 an ou 10 ans) même si le jeune a été confié à l'ASE par la suite.

Les principaux titres de séjour, leur renouvellement et l'autorisation à travailler

Titre de séjour	Autorisation à travailler	Validité et renouvellement
Carte de séjour vie privée et familiale	Oui sans autorisation de travail	Valable 1 an et renouvelable quand elle est délivrée comme 1 ^{er} document de séjour. Valable 4 ans quand elle est délivrée en renouvellement d'un 1 ^{er} document de séjour.
Carte de séjour salarié ou travailleur temporaire	Oui avec autorisation de travail	Valable 1 an et renouvelable. <i>Si le jeune est encore salarié</i> en CDI au moment de la demande : valable 4 ans (carte de séjour pluriannuelle) en cas de renouvellement. <i>Si le jeune est en demande d'emploi</i> : nouvelle carte de séjour temporaire valable 1 an. <i>Si le jeune est en CDD</i> : carte de séjour renouvelée pour une durée égale à celle du CDD.
Carte de séjour étudiant	Oui à 60%	Après 1 an de présence en France avec cette carte, le jeune peut bénéficier d'une carte de séjour pluriannuelle <i>étudiant</i> . Sa durée est égale au nombre d'années restant à courir dans le cycle d'études dans lequel il est inscrit.

L'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉGULARISATION

// Le choix du titre de séjour

Le choix du titre de séjour se fait en fonction de plusieurs critères. À cette fin, des ateliers juridiques et des entretiens individuels peuvent être organisés par les équipes éducatives en charge de l'accompagnement des jeunes et ce dans le but de les orienter vers leur projet.

Ces critères sont les suivants :

- Âge de placement : en fonction de l'âge, la demande de régularisation s'oriente soit sur une demande de plein droit soit sur une demande d'admission exceptionnelle au séjour.
- Situation personnelle : le projet du jeune est un facteur déterminant pour la demande de titre de séjour notamment pour l'admission exceptionnelle. À titre d'exemple, on peut penser à la situation d'un jeune qui souhaite bénéficier de soins.
- Nationalité : en fonction des accords bilatéraux.

// La reconstitution de l'état civil

• Acte de naissance

> Par les autorités du pays d'origine

Les articles 7 et 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoient que chaque enfant « a le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité » et que « si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux », les États « doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. »

Parfois, les mineurs qui sont confiés à l'ASE sont dépourvus de documents d'identités. Il est ainsi nécessaire de reconstruire leur état civil, notamment d'effectuer une demande de passeport pour une future demande de régularisation. Pour les mineurs demandeurs d'asile, toute démarche auprès des autorités consulaires est à proscrire, au risque de faire échouer la demande d'asile.

L'accompagnement dans le cadre de la reconstitution de l'état civil se fait tout au long de la prise en charge de ces mineurs et se matérialise par :

- Des déplacements auprès des consulats et ambassades de leurs pays respectifs ;
- Des échanges avec les proches résidant dans le pays d'origine (sous réserve de l'authentification des documents par les autorités consulaires en France).

Les pratiques consulaires diffèrent d'un État à l'autre. À titre d'exemple, certains consulats refusent de délivrer tout document d'état civil pour les personnes mineures en l'absence de représentant légal. Si la reconstitution de l'état civil des jeunes est problématique voire impossible par le biais des autorités consulaires, il est possible de saisir, à cette fin, les autorités judiciaires nationales.

> Par les autorités judiciaires françaises

Les jugements déclaratifs de naissance :
Articles 46 et 55 al. 3 du Code Civil

Cette procédure vise à faire établir un acte de naissance dans les cas où aucune déclaration de naissance n'aurait été effectuée dans le pays d'origine ou lorsqu'une personne est sans état civil connu. Cette procédure a pour but de pallier l'impossibilité d'obtenir un passeport.

Les jugements supplétifs d'acte de naissance : Article 46 du Code Civil

Cette procédure doit être engagée lorsque l'acte a été perdu ou s'il est devenu inaccessible (destruction liée à des catastrophes naturelles, état de guerre, etc.). Le jugement supplétif d'acte de naissance pallie l'impossibilité de produire un acte d'état civil en tant que moyen de preuve.

> Carte consulaire et passeport

En principe, le passeport n'est pas obligatoire pour le dépôt d'une demande de titre de séjour. En revanche, il est indispensable pour le retrait du titre de séjour. Dans la majorité des cas, les jeunes qui sont confiés à l'ASE sont dépourvus de passeport, il est donc indispensable d'entamer des démarches auprès des ambassades ou consulats d'origine pour les futures démarches à la Préfecture.

Pour l'établissement du passeport, les ambassades demandent essentiellement des documents d'identités liés au jeune, à la famille, ainsi que des documents liés à son rattachement à son pays d'origine et à sa résidence en France. Dans le souci de lutter contre les fraudes documentaires, certaines ambassades disposent désormais d'une base de données répertoriant ainsi l'ensemble des ressortissants du pays en question. D'ailleurs, des difficultés en ce sens peuvent être rencontrées car certains jeunes ayant vécu dans des régions isolées n'ont pu être recensés et ne figurent par conséquent pas sur la base de données de l'ambassade. Les délais pour l'obtention du passeport demeurent aussi très longs et pour contourner les lenteurs administratives, il peut être utile de solliciter à défaut de passeport, des attestations de demande de passeport au moment d'une demande de régularisation à la Préfecture.

// La constitution et le dépôt du dossier de demande de titre de séjour

Le dossier doit être déposé l'année du 18^e anniversaire. Dans le cas de l'accompagnement, il est préférable d'anticiper le dépôt du dossier, si possible avant la date de la majorité pour permettre d'explorer d'autres solutions en cas d'un éventuel refus. L'article R313-1 du Ceseda prévoit les pièces à fournir à l'appui de toute demande de régularisation. Des pièces supplémentaires sont également demandées dans le cadre des demandes formulées par un mineur isolé :

- documents d'identités : acte de naissance, carte consulaire, passeport, attestation de demande de passeport ;
- documents liés au placement à l'ASE : ordonnance de placement, jugement, éventuel contrat jeune majeur ;
- documents liés à l'insertion/apprentissage : contrat d'apprentissage, promesse d'embauche, attestation de formation, attestation d'inscription en CFA, autorisation de travail.

// Les voies de recours

En cas de refus de titre de séjour, le jeune a la possibilité de contester la décision. Il existe différentes voies de recours :

- Le recours gracieux : formulé à l'égard de l'autorité préfectorale qui a émis la décision de refus ;
- Le recours hiérarchique : adressé à l'autorité hiérarchique de la Préfecture (ministère de l'Intérieur).

Ces recours ne sont pas suspensifs et doivent être introduits dans les deux mois suivants la notification de la décision.

Dans ce cadre, le personnel accompagnant peut contribuer à l'écriture de ces recours dans la mesure où la représentation par un avocat n'est pas obligatoire.

- Le recours contentieux : recours introduit auprès du tribunal administratif territorialement compétent. L'étranger peut, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision, solliciter l'annulation de la décision de rejet. La représentation par un avocat est obligatoire. L'aide juridictionnelle est de plein droit en cas d'OQTF et au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation (L512-1 l al2 du Ceseda).

Il peut arriver, parfois, que les premières demandes de régularisation ne soient pas acceptées au guichet de la Préfecture pour divers motifs, tels que la demande de documents non obligatoires. Pour cela, des voies de recours existent notamment sur le plan contentieux. Il est conseillé d'adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à la Préfecture attestant du refus et de saisir ensuite le tribunal administratif via un avocat.

LA DEMANDE D'ASILE DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

L'asile est une procédure permettant l'obtention d'une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) à la personne subissant des (risques de) persécutions ou des menaces graves dans son pays d'origine. Lors de l'entretien, le travailleur social tentera d'identifier si les motifs du départ du jeune entrent dans les différents critères de l'asile tel que définis ci-dessous.

En France, l'instruction de la demande d'asile est confiée à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) et à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Il est important d'indiquer au jeune que le choix d'une telle procédure implique qu'aucun contact avec les autorités consulaires du pays d'origine ne peut être pris car cela pourrait constituer un motif de rejet de la demande d'asile. De plus, en cas d'admission à une protection internationale, le retour dans son pays d'origine est exclu, au risque de perdre la protection.

L'instruction de la demande d'asile par les autorités compétentes s'appuie notamment sur la définition du terme « réfugié » telle que détaillée dans la Convention de Genève de 1951.

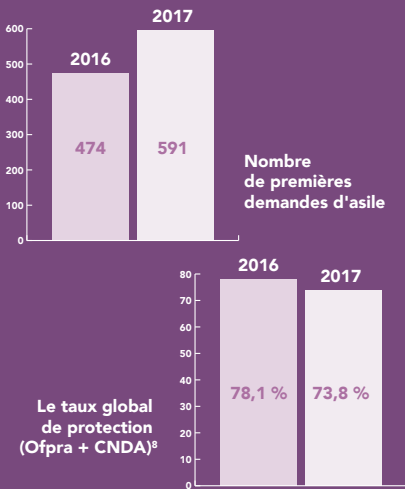
Si ce texte fondateur ne fait aucune distinction d'âge, l'acte final de la conférence des plénipotentiaires recommande aux gouvernements de « *prendre les mesures nécessaires pour la protection [...] des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés* »⁷. L'article 22 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit quant à elle que « *les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, [...] bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention* ». Victimes parfois indirectes des persécutions subies par leurs parents, ces enfants, du fait de leur vulnérabilité, peuvent prétendre au statut de réfugié au même titre que les adultes. La demande d'asile peut être entamée durant la minorité, sans attendre le passage à la majorité.

À l'heure où la législation sur l'asile est encore réformée, il est important de revenir sur les spécificités de la procédure propre aux mineurs isolés étrangers, méconnue, qui propose cependant une voie alternative à celle de la régularisation du droit commun, qui est aujourd'hui la plus utilisée.

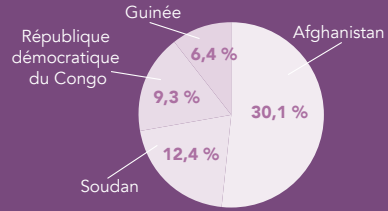
7- ONU, Acte final de la conférence de plénipotentiaires des Nations unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, 25 juillet 1951

La demande d'asile des mineurs isolés étrangers en chiffres

En 2017, 591 premières demandes d'asile ont été formulées par des mineurs isolés étrangers, soit une progression de 24,7 % par rapport à 2016. 76 % de ces primo-demandeurs étaient des garçons et 87,5 % étaient âgés de 16 et 17 ans. En 2017, les quatre principaux pays de provenance étaient l'Afghanistan (30,1 %), le Soudan (12,4 %), la République démocratique du Congo (9,3 %), et la Guinée (6,4 %).



Le nombre de 591 demandes reste marginal par rapport au total des mineurs isolés étrangers pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance des départements (21 013 au 31 décembre 2017). Il est également très bas en comparaison avec les chiffres européens. En 2017, 31 400 mineurs non accompagnés ont demandé l'asile dans l'Union européenne dont plus de 10 000 en Italie⁹.



Cette particularité française s'explique notamment par le fait qu'en France, un mineur isolé, en tant qu'enfant en danger, relève avant tout de la protection de l'enfance et doit effectuer une demande de protection auprès des services de l'Aide sociale à l'enfance. À l'inverse, dans d'autres pays européens, la demande d'asile est un passage obligé pour être protégé.

Certains ne demandent également pas l'asile par méconnaissance du système, car ignorant même l'existence de ce droit. La demande d'asile est parfois aussi mal connue des professionnels de la protection de l'enfance qui accompagnent ces jeunes et dont la priorité à leur arrivée est autre (soins, scolarisation, etc.).

Enfin, les MIE ne relèvent pas tous de la demande d'asile. Certains ont quitté leur pays, non pas pour fuir des persécutions, mais dans une recherche de meilleures conditions de vie, une quête personnelle ou une tentative de s'émanciper de leur milieu d'origine¹⁰ ; pour échapper à la misère économique ; ou bien ont été mandatés par leur famille ou des proches pour les soutenir économiquement¹¹.

8 - Ofpra, Rapport d'activité 2017

9 - Eurostat, mai 2018

10 - « Mineur aspirant », typologie d'Angéline Etienne, 2013

11 - « Mineur mandaté », typologie d'Angéline Etienne, 2013

QU'EST-CE QUE L'ASILE ?

// Les fondements juridiques de l'asile

• La Convention de Genève – statut de réfugié

La qualité de réfugié peut être reconnue à « toute personne qui, [...], craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays¹² ».

Les agents de persécutions peuvent être non-étatiques (pouvoir coutumier, religieux, autorité familiale) dès lors que leurs agissements sont tolérés par les pouvoirs publics ou si les autorités refusent ou sont incapables d'offrir une protection efficace.

Les cinq motifs de persécutions sont les suivants :

- **La race** : à entendre dans le sens d'une appartenance à un groupe ethnique (origine, langue, coutumes communes). Exemples : Les Fours au Soudan, les Hazaras en Afghanistan, les Kurdes, etc.
- **La religion** : appartenance à une communauté religieuse dans un pays donné. Exemples : la communauté pentecôtiste d'Érythrée, les coptes d'Égypte, etc.
- **La nationalité** : au-delà du sens juridique du terme, cette notion peut également

s'étendre aux persécutions subies par certaines minorités nationales.

Exemple : au Bhoutan, la minorité hindouiste Ihotshampa.

- **L'appartenance à un certain groupe social** : selon la Directive européenne Qualification, sont considérées comme appartenant à « un certain groupe social », les personnes qui « [...] partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée ou encore [...] une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé de la personne qu'elle y renonce¹³ ».

Exemples : la communauté gay et lesbienne, les victimes de mariage forcé, les jeunes filles qui risquent l'excision, etc.

- **Les opinions politiques** : craintes de persécutions liées à une appartenance réelle ou imputée à un mouvement politique d'opposition ou à l'expression d'une opinion contraire au pouvoir en place. Sans être personnellement engagés dans une action militante, les mineurs peuvent être reconnus réfugiés en étant des victimes indirectes de l'engagement/opinion de leurs parents. Exemple : les enfants d'un parent employé de l'État (police, militaire...) dans les zones sous contrôle taliban.

12 - Article 1^{er} de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés dite Convention de Genève ; Article L711-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

13 - Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

• La protection subsidiaire

Cette protection, définie à l'article L712-1 du Ceseda, est accordée « à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes » :

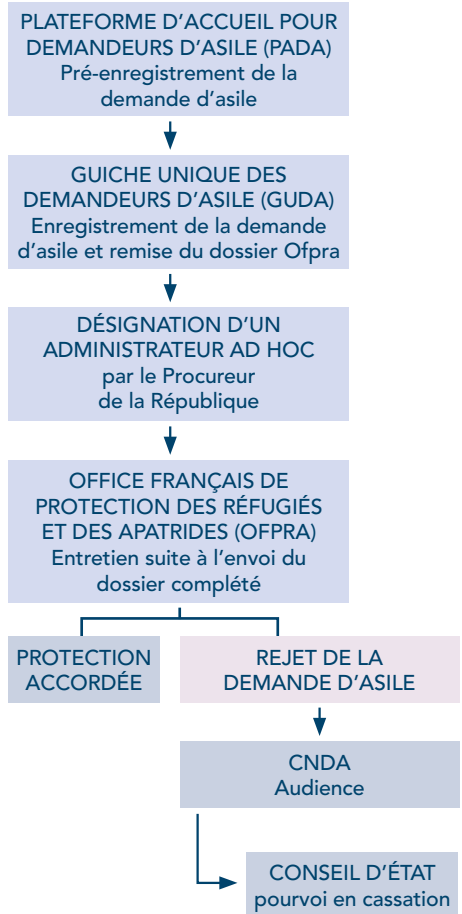
- La peine de mort ou une exécution ;
- La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

// La procédure d'asile

À l'instar des adultes, les mineurs isolés étrangers peuvent demander l'asile sur le territoire national. Toutefois, en raison de leur minorité et de l'incapacité juridique qui en résulte, ils ne pourront engager cette procédure sans avoir de représentant légal¹⁴.

L'accompagnement du jeune est indispensable tout au long de la procédure d'asile qui est longue et difficile psychologiquement et qui nécessite un suivi rigoureux lors de ses différentes étapes, quasiment identiques à celles suivies par les demandeurs d'asile adultes.

Schéma de la demande d'asile des MIE



¹⁴ - Pour plus d'informations, voir la partie sur la représentation légale p.31

• **Étape 1 :**
Accueil en Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (Pada)

Ce dispositif de pré-accueil informe, oriente et accompagne les usagers dans leurs démarches de demande d'asile et l'ouverture de leurs droits sociaux. Il s'agit essentiellement :

- De proposer une aide à la rédaction du formulaire d'enregistrement de la demande d'asile ;
- De prendre un rendez-vous au Guichet unique des demandeurs d'asile dans les 3 jours (10 jours en cas d'arrivée massive de demandeurs d'asile) ;
- De proposer une domiciliation, pour un mineur qui ne disposerait pas d'hébergement.

Tournées principalement vers les familles et les adultes, ces plateformes restent cependant un passage obligatoire pour les mineurs isolés car elles sont le seul point d'entrée au Guichet unique.

Le placement d'un mineur isolé étranger en procédure accélérée

Il existe seulement trois situations pour lesquelles un mineur peut être placé en procédure accélérée par la Préfecture :

- Le mineur est originaire d'un pays d'origine sûr¹⁵
- Le mineur dépose une demande de réexamen jugée recevable
- Le mineur présente une menace à l'ordre public, à la sûreté ou à la sécurité de l'État.

Il est à noter que les mineurs isolés peuvent être placés en procédure Dublin si une demande d'asile a été introduite dans un autre État membre de l'Union européenne et à condition que cela respecte l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁶. La Cour de Justice de l'Union européenne a interprété ce principe au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁷. L'État responsable de la demande d'asile d'un mineur non accompagné, dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement dans un autre État membre, est celui où il se trouve après y avoir déposé une demande d'asile.

15 - Ministère de l'Intérieur, Décision du 9 octobre 2015 fixant la liste des pays d'origine sûrs

16 - Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride – article 8

17 - C.J.U.E., 6 juin 2013, M.A., B.T., D.A. c. Royaume-Uni (C-648/11)

• **Étape 2 :**
Enregistrement et retrait du formulaire au Guichet unique des demandeurs d'asile (Guda)

Il regroupe à un même endroit les services de la Préfecture et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii).

> La préfecture :

Le jour du rendez-vous, les agents de la Préfecture :

- Procèdent à l'enregistrement/validation des informations transmises par la PAda (éléments d'état civil, dates de départ du pays et d'entrée en France etc.) ;
- Effectuent un relevé des empreintes digitales (à partir de 14 ans) afin de vérifier l'existence ou non d'un autre État responsable de la demande d'asile (Procédure Dublin) ;
- Informent sans délai le Procureur de la République de l'existence d'un mineur sans représentant légal afin qu'il lui désigne un administrateur ad hoc (même si le mineur est confié à l'Aide sociale à l'enfance).

Une fois désigné, l'administrateur ad hoc accompagne le mineur à la Préfecture qui procède à la remise du dossier Ofpra et à la délivrance d'une attestation de demande d'asile valant droit au séjour. D'une validité initiale d'un mois renouvelable, ce document précise un éventuel placement du mineur en procédure accélérée.

La procédure de réunification familiale pour les mineurs isolés via Dublin

La procédure de réunification familiale d'un mineur isolé étranger avec un membre de sa famille déjà présent sur le territoire de l'Union européenne est prévue à l'article 8 du règlement Dublin III (Règlement (UE) n° 604/2013). Cette procédure permet à l'enfant d'être transféré dans un autre État membre de l'Union européenne où sa demande d'asile sera examinée.

Les conditions :

Un mineur isolé peut bénéficier de la réunification familiale vers un État membre de l'UE s'il remplit les conditions suivantes :

- être **demandeur d'asile** ;
- avoir un **membre de sa famille** qui réside dans cet autre État. Toutefois, la réunification n'est possible qu'avec les membres de la famille suivants :
 - père, mère, frère ou sœur, sans condition financière
 - oncle ou tante, grand-père ou grand-mère à condition qu'ils justifient de capacités financières pour la prise en charge du MIE ;
- Le membre de sa famille doit **résider légalement** dans l'autre État membre : il doit être titulaire d'un permis de séjour ou être demandeur d'asile et ne pas avoir fait l'objet d'une décision de refus.

Procédure :

Étape 1 : La demande de réunification familiale s'initie via la procédure de demande d'asile (cf. étape 1 et 2 de la procédure d'asile). Lors de sa demande d'asile, le jeune doit préciser qu'il souhaite rejoindre un membre de sa famille, via l'article 8 du Règlement Dublin III.

Étape 2 : Le dossier de demande de réunification familiale remis à la Préfecture lors de l'enregistrement est constitué des documents permettant de démontrer le lien familial entre le jeune et le membre de sa famille (constitution d'un arbre généalogique, pièces d'identité, photos, etc.). Les raisons de la demande d'asile n'ont pas besoin d'être expliquées ou détaillées, celle-ci sera traitée suite au transfert par les autorités de l'autre État membre.

Étape 3 : La Préfecture transmet le dossier de demande de réunification familiale au ministère de l'Intérieur français (cellule Dublin) qui fait une demande de prise en charge aux autorités de l'État membre où se trouve le ou les membres de la famille du jeune.

Étape 4 : La décision est notifiée au mineur par la Préfecture. En cas de décision positive, un laissez-passer et un arrêté de transfert lui sont remis. En cas de décision négative, il est parfois possible, en fonction des motifs du refus, de demander à ce que la décision soit réexaminée, en apportant des documents ou informations complémentaires.

Attention, il est recommandé de prendre contact avec le membre de la famille **en tout premier lieu** pour vérifier si celui-ci a bien compris les conséquences de la réunification familiale et s'il veut et peut accueillir le jeune.

La réunification familiale doit avant tout être examinée au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que défini dans l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Celui-ci doit être pris en compte dans toutes les décisions le concernant. La réunification familiale devra ainsi être examinée au vu de la situation du jeune en France : scolarité, attaches sociales, etc.

> L'Ofii :

Les missions de l'Ofii (enregistrement de la demande de place en Centre d'accueil de demandeurs d'asile et ouverture des droits à l'Allocation pour demandeur d'asile) sont exclusivement destinées aux adultes. Cependant, dans le cadre de sa mission d'évaluation des vulnérabilités, quand l'Ofii se trouve en présence d'un mineur sans une personne l'accompagnant, il prévient les autorités compétentes.



• **Étape 3 :**

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

L'Ofpra est l'établissement public compétent dans l'instruction des demandes d'asile (statut de réfugié, protection subsidiaire) et la protection des réfugiés. À ce titre, l'Office se substitue aux autorités du pays d'origine et établit l'ensemble des documents utiles à leurs démarches administratives en France (livret de famille, acte de naissance, certificat de coutume etc.).

Les délais :

Aidé de son représentant légal (tuteur, administrateur ad hoc), le mineur dispose de 21 jours, à compter de la date de délivrance du formulaire de demande d'asile par la Préfecture, pour le compléter et l'adresser à l'Ofpra. En procédure de réexamen, ce délai est porté à 8 jours.

La complétude du dossier :

Dès réception, l'Ofpra vérifie la complétude du dossier dont il procède à la numérisation de l'ensemble des pièces. En cas d'éléments manquants, le dossier est retourné à l'utilisateur qui dispose alors d'un délai supplémentaire de 8 jours pour le mettre en conformité. En l'absence d'un document confirmant l'existence d'un représentant légal, l'Ofpra sollicite la désignation d'un administrateur ad hoc auprès du Procureur de la République territorialement compétent.

L'attestation d'enregistrement :

L'Ofpra adresse en retour une lettre d'introduction d'une demande d'asile. Ce document comporte des éléments d'identité de base ainsi qu'un numéro d'identifiant à mentionner dans toute correspondance. Cette lettre est à présenter à la Préfecture lors du premier renouvellement de l'Attestation de demande d'asile.

L'instruction de la demande d'asile :

Le dossier est confié à un Officier de protection rattaché à une zone géographique et formé à la demande d'asile des mineurs. L'officier dispose d'un délai de 6 mois, porté à titre exceptionnel à 21 mois, pour statuer. Durant toute la période d'instruction, le mineur, représenté par son responsable légal, peut ajouter tous documents (anamnèse d'un psychologue, certificat médical etc.) ou mémoire complémentaire jugés utiles à l'évaluation de sa demande d'asile.

Depuis la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, l'Ofpra peut déclasser une procédure accélérée en procédure normale dès lors que des éléments du dossier témoignent de la nécessité d'une étude approfondie. Cette procédure est notamment utilisée pour les publics dits vulnérables dont les mineurs font partie.

L'entretien :

Un exemplaire de la convocation à l'entretien Ofpra est adressé au mineur ainsi qu'à son représentant légal (administrateur ad hoc ou tuteur). L'entretien est effectué dans les locaux de l'Ofpra en présence du jeune, de son représentant légal et, le cas échéant d'un interprète. L'Officier de protection, formé afin d'adapter son entretien à un demandeur d'asile mineur, doit vérifier la bonne compréhension du mineur et de son interprète et l'informer du déroulement et des objectifs de l'entretien. Celui-ci fait l'objet d'une transcription écrite et d'un enregistrement sonore auquel le mineur peut avoir accès sur demande écrite.

L'entretien consiste en un ensemble de questions qui ont pour but de confirmer l'existence de craintes en cas de retour dans le pays d'origine ou de résidence et leur conformité avec les textes internationaux en matière de droit d'asile. Si elles peuvent comporter des questions d'ordre géographique, culturel ou historique, l'Officier de protection doit tenir compte dans sa prise de décision du jeune âge du mineur au moment des faits. À l'issue de l'entretien, le représentant légal est invité à faire part de ses éventuelles observations.

L'article L723-6 du Ceseda permet au demandeur d'asile d'être assisté lors de l'entretien d'un avocat ou d'un représentant d'une association enregistrée auprès de l'Ofpra. Si ce tiers peut faire part de ses observations, soulever de possibles incompréhensions durant l'entretien afin de revenir sur tel ou tel point du récit, il tient avant tout un rôle d'observateur.

La décision :

À l'issue de l'instruction, une décision écrite est adressée au mineur (envoi simple) et à son représentant légal (envoi en recommandé).



L'Ofpra et les mineurs isolés étrangers

Depuis 2013, l'Ofpra travaille à l'amélioration de la protection des mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile. Un groupe thématique « MIE » a ainsi vu le jour au sein de l'Office, regroupant des référents de l'ensemble des divisions. Les officiers de protection instructeurs traitant la demande d'asile des MIE ont été formés par ces référents, notamment sur la conduite d'entretien avec un adolescent ou bien sur la procédure spécifique à la demande d'asile d'un mineur isolé (présence d'un administrateur ad hoc à l'entretien). Aujourd'hui, l'entretien ainsi que les délais de la procédure sont encadrés (convocation et réponse rapides, priorisation en interne des dossiers). Un travail de sensibilisation a également été effectué auprès des interprètes mais également des partenaires. Un guide¹⁸ a notamment été diffusé à tous les services de l'Aide sociale à l'enfance. Des travaux en interne ont aussi vu le jour, sur la conduite de l'entretien et les caractéristiques psychologiques de ces enfants et sur l'appréciation de la minorité¹⁹.

• Étape 4 : *En cas d'admission au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire*

En cas d'admission, l'Ofpra envoie une « fiche de situation familiale » qu'il faudra remplir et renvoyer. Ce document servira à la reconstitution de l'état civil de la personne protégée. Avec l'acte de naissance et la décision d'admission, une demande de carte de résident de 10 ans (pour les réfugiés) ou de titre de séjour « vie privée et familiale » d'un an renouvelable automatiquement devra être déposée à la Préfecture.

• Étape 5 : *En cas de refus Ofpra, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)*

En cas de rejet de la demande d'asile ou d'obtention de la protection subsidiaire, la décision indique les raisons pour lesquelles la qualité de réfugié a été refusée au jeune et l'informe sur les voies de recours.

La CNDA est la juridiction administrative compétente dans l'étude des recours déposés contre les décisions de rejet de l'Ofpra.

18 - Ofpra, Guide de l'asile pour les mineurs isolés étrangers en France, 2015

19 - Ofpra, Rapport d'activité 2016

Les délais :

Le mineur dispose de 30 jours, à compter de la date de notification à son représentant légal, pour introduire un recours devant la CNDA. Celui-ci doit être envoyé en recommandé avec accusé de réception, par télécopie ou directement déposé au greffe de la Cour.

Le contenu :

Le recours doit exposer les raisons pour lesquelles la décision de l'Ofpra est attaquée. Il s'agit principalement de revenir en détails sur l'ensemble des imprécisions et incohérences soulevées par l'Office. Le recours, signé par le représentant légal du mineur, doit être rédigé en français et contenir une copie de la décision contestée. Il peut être accompagné de tout document pouvant appuyer utilement les déclarations du requérant (certificat médical, attestation de soutien d'un parti politique etc.). Pour être recevables, ces pièces doivent être traduites en français et parvenir à la Cour avant la date de clôture de l'instruction indiquée dans la convocation à l'audience.

L'aide juridictionnelle :

Il est fortement conseillé d'être assisté dans ces démarches par un avocat. Si certains services de l'Aide sociale à l'enfance disposent de partenariat avec des cabinets spécialisés, la recherche d'un Conseil est généralement de la responsabilité du représentant légal du mineur. Faute de ressources suffisantes, une demande de désignation d'un

avocat au titre de l'Aide juridictionnelle peut être déposée au Bureau des Affaires Juridiques de la CNDA. La demande d'aide juridictionnelle doit présenter un bref exposé des motifs de demande d'asile ainsi qu'une copie de la décision Ofpra.

Depuis l'adoption de la loi du 1^{er} août 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, la demande d'aide juridictionnelle doit être déposée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'Ofpra. L'enregistrement de cette demande interrompt le délai de recours d'un mois et fait courir un nouveau délai, jusqu'à notification de la décision d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle. En cas d'accord, elle permet ainsi au requérant de se voir désigner un avocat qui se chargera de rédiger le recours. La demande d'aide ne peut plus être déposée lors de l'introduction du recours auprès de la CNDA.

L'instruction :

Dès réception du recours, la CNDA adresse un avis de réception du recours. À compter de son établissement, la Cour dispose de cinq mois en procédure normale et cinq semaines en procédure accélérée pour instruire le dossier et convoquer le mineur à une audience. À cette fin, un rapporteur est chargé d'instruire le dossier. Il s'agit pour lui

d'analyser les motifs de la demande d'asile et les raisons pour lesquelles celle-ci a été rejetée par l'Ofpra.

L'audience :

Le jeune et son représentant légal sont informés de la convocation à l'audience, 30 jours avant la tenue de celle-ci. L'avis d'audience mentionne le jour, l'heure et le numéro de la chambre où se dérouleront les débats. Les audiences sont généralement publiques sauf si le requérant le demande. Le Président peut également solliciter le huis-clos si les circonstances de l'affaire l'exigent (article L733-1-1 du Ceseda). Chaque formation de jugement est constituée de trois juges auxquels viennent s'ajouter un secrétaire de séance et un rapporteur.

Après appel de l'affaire par le secrétaire, le rapporteur procède à la lecture de la décision de rejet prise par l'Ofpra et propose une analyse des éléments de demande d'asile mentionnés dans la procédure Ofpra et le recours devant la CNDA. Il lui incombe également de porter à la Cour les éléments juridiques et géopolitiques permettant une bonne compréhension du récit de vie du requérant.

Le Président et ses deux assesseurs posent ensuite des questions au mineur, éventuellement assisté d'un interprète. En fin d'audience, l'avocat fait part de ses observations orales.

La décision :

La décision est rendue publique trois semaines après la date de l'audience. Un exemplaire est adressé au mineur et son représentant légal. Il consiste en un résumé des déclarations du requérant et expose les raisons pour lesquelles la Cour a confirmé ou rejeté la décision de l'Ofpra.

• Étape 6 :

En cas de refus Ofpra ou CNDA

Suite à un refus Ofpra ou CNDA, une obligation de quitter le territoire français (OQTF) est envoyée par la Préfecture dans un délai de 2 à 3 mois, si le jeune est devenu majeur au moment de la décision. Dans ce délai, il est possible de déposer un dossier de demande de titre de séjour auprès de la Préfecture. Une fois notifiée, un recours peut être introduit contre l'OQTF dans un délai de 15 jours. Il est possible de se faire assister par un avocat. L'annulation de l'OQTF est plus fréquente si la demande de titre de séjour a été déposée.

Si le jeune est encore mineur au moment de la décision et pris en charge par la protection de l'enfance, il reste protégé.

À noter que le rejet CNDA ne peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État qu'en cas de vice de forme ou de procédure.

L'ACCOMPAGNEMENT DANS LA DEMANDE D'ASILE

// La représentation légale du mineur isolé demandeur d'asile

Il existe plusieurs possibilités selon le statut du jeune :

- **Le cas des mineurs accueillis dans le cadre du recueil administratif prévu par l'article L223-2 du Code de l'action sociale et des familles dit « recueil provisoire » :**

Le Procureur de la République avisé par l'autorité administrative (Préfecture du lieu de résidence) devra désigner un administrateur ad hoc pour représenter le mineur tout au long de la procédure²⁰.

- **Le cas des mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance sous couvert d'un jugement en assistance éducative (articles 375 à 375-8 du Code civil) :**

Le service de l'Aide sociale à l'enfance devient le service gardien du mineur lorsque celui-ci est confié par le juge des enfants sous couvert d'un jugement en assistance éducative. Il ne peut pas intervenir en qualité de représentant légal dans le cadre de la procédure de demande d'asile. Seuls les actes usuels de la vie quotidienne du mineur sont de son ressort. Conformément aux dispositions de l'article L741-3 du CESEDA, un administrateur ad hoc doit le représenter dans le cadre de cette procédure²¹.

- **Le cas des mineurs bénéficiant d'une mesure de tutelle :**

Le tuteur, désigné par une mesure judiciaire, devient alors le représentant légal du mineur dans le cadre de la procédure de demande d'asile. Il n'y aura pas besoin de désignation d'un administrateur ad hoc.

20 - Pour plus d'informations, voir encadré p.32

21 - Pour plus d'informations, voir encadré p.32

L'administrateur ad hoc

Les missions de l'administrateur ad hoc dans le cadre de la demande d'asile sont définies dans l'article L741-3 du Ceseda : assister le mineur et assurer « sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile ». La désignation de l'administrateur ad hoc doit être réalisée sans délai, par le procureur de la République, lorsqu'un mineur sans représentant légal présente une demande d'asile. Le procureur de la République s'assure par tous moyens de la minorité effective de l'intéressé et de l'absence de représentant légal sur le territoire national²². Le président du Conseil départemental doit être immédiatement informé de la présence d'un mineur en demande de protection internationale, afin d'évaluer sa situation et de prendre les mesures nécessaires de protection. La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.

L'administrateur ad hoc est présent à tous les stades de la procédure et est destinataire de l'ensemble des actes et décisions. Il retire notamment le formulaire de demande d'asile, doit être présent au moment de l'entretien à l'Ofpra, est destinataire de la réponse de l'Ofpra et assiste le mineur dans son recours à la CNDA.

L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la République à partir d'une liste de personnes morales ou physiques, dressée tous les quatre ans dans le ressort de chaque cour d'appel²³. L'inscription en tant qu'administrateur ad hoc est soumise à plusieurs conditions, notamment : être âgé de trente ans au moins et soixante-dix ans au plus ; porter un intérêt et être compétent sur la problématique de l'enfance ; avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel²⁴. L'indemnité perçue par l'administrateur ad hoc est prévue par l'article R111-20 du Ceseda.

// La constitution des dossiers Ofpra et CNDA

• Récits et pièces (notamment certificats médicaux et psychologiques)

Certains mineurs isolés sont directement prêts à verbaliser leur récit mais pour d'autres il faut du temps pour faire confiance aux adultes qui les entourent. Pour permettre à ce lien de confiance de s'installer, les entretiens avec l'équipe éducative dans le cadre de la préparation de la demande d'asile méritent d'être conduits de manière confidentielle. L'entretien à l'Ofpra est lui-même confidentiel. Au sein de l'équipe éducative, la confidentialité peut être assurée par la désignation d'une seule

personne en charge du suivi de la demande d'asile. Lorsque cela s'avère nécessaire, les entretiens peuvent se dérouler en présence d'interprètes expérimentés.

La recherche de pièces et preuves fait également partie du travail d'accompagnement : certificat médical, note clinique, diverses attestations de partis politiques, recherche de famille par le biais de la Croix-Rouge, etc. Ces documents permettent d'appuyer la demande d'asile du jeune et de la compléter.

Il est également tout à fait possible d'envoyer un complément de récit si le jeune fait état de nouveaux événements qui se seraient produits ou s'il constate des erreurs dans le récit initial qu'il souhaiterait faire modifier.

Le temps de constitution d'un dossier diffère selon chaque mineur isolé, en raison de son parcours et de ses représentations. Il peut être nécessaire de déconstruire les éventuelles représentations divulguées par la communauté, les passeurs et les autres jeunes.

• **La préparation à l'entretien Ofpra**

La préparation du mineur à l'entretien Ofpra par l'équipe éducative peut être bénéfique, celui-ci étant particulièrement anxiogène pour un enfant. Les travailleurs sociaux pourront ainsi expliquer au jeune ses différents enjeux, lui rappeler les

conditions dans lesquelles il se déroule et les attentes de l'officier de protection.

• **Accompagnement à l'entretien/ présence d'une personne tierce**

Le mineur isolé doit être accompagné de son représentant légal ou de son administrateur ad hoc lors de son entretien Ofpra. Il ne peut être reçu seul. Pour une meilleure prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le représentant légal ou le tuteur peuvent déléguer, par écrit, cette mission à la personne ayant accompagné le jeune dans la constitution de son dossier Ofpra. Par ailleurs, si l'état psychologique de l'enfant le requiert, un psychologue ou un psychiatre peut être présent lors de l'entretien en plus de l'accompagnant²⁵.

22 - Circulaire du 14 avril 2005 n° CIV/01/05 prise en application du décret n° 2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institués par l'article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

23 - Article R. 111-13 du Ceseda

24 - Article R. 111-14 du Ceseda

25 - Guide des procédures à l'Ofpra, juillet 2018

LA DEMANDE DE NATIONALITÉ

La demande de nationalité française doit être réfléchie avec le mineur isolé étranger, l'obtention de celle-ci pouvant parfois conduire à la perte de la nationalité d'origine du jeune. En effet, certains pays n'acceptent pas la double nationalité comme la Chine, la République démocratique du Congo, le Cameroun ou la Mongolie.

LA DÉCLARATION DE NATIONALITÉ

// *Disposition légale*

La déclaration de nationalité est prévue à l'article 21-12 1° du Code civil qui précise que « *l'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance* » peut prétendre à la nationalité française. Les MIE pris en charge avant l'âge de 15 ans peuvent ainsi demander la nationalité française. Cette démarche doit être effectuée avant que le jeune ait atteint la majorité.

// *La constitution du dossier et le dépôt du dossier*

Pour pouvoir prétendre à la déclaration de nationalité, le jeune doit pouvoir justifier d'une prise en charge d'au moins trois ans par l'ASE. Les documents à fournir sont les suivants :

- Document de prise en charge ASE depuis au moins 3 ans ;
- Acte de naissance légalisé de moins de 6 mois ;
- Certificat de scolarité ;
- Document justifiant de la résidence en France.

Une fois ces éléments réunis, le dossier doit être déposé auprès du Tribunal d'Instance du domicile du demandeur. Dès réception du dossier, un récépissé d'une durée de six mois est délivré. À l'issue de ce délai et sans réponse du tribunal, la nationalité française est réputée acquise. En cas de décision négative, la décision doit être notifiée au déclarant qui pourra dès lors « *la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois* » (article 26-3 du Code civil).

LA NATURALISATION

// Disposition légale

L'article 21-15 du Code civil prévoit que
« l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger. »

// Constitution du dossier et dépôt du dossier

Pour pouvoir prétendre à une demande de naturalisation, le demandeur doit justifier d'une présence de cinq ans sur le territoire français. La demande peut être déposée dès l'âge de 17 ans, mais la naturalisation interviendra à la majorité du jeune.

Les anciens mineurs isolés étrangers bénéficiant du statut de réfugié peuvent solliciter la nationalité française par naturalisation dès la reconnaissance de leur statut, sans condition de stage ni de délai de présence sur le territoire français. Ils doivent cependant répondre aux autres conditions posées, notamment la maîtrise de la langue française et l'intégration dans la société française.

Les documents à fournir sont les suivants :

- La demande d'acquisition de la nationalité française remplie ;
- Timbre fiscal ;
- Titre de séjour ;
- Justificatifs d'état civil ;
- Justificatifs de domicile et de ressources ;
- Diplôme ou attestation justifiant du niveau de connaissance de la langue française ;
- Extrait de casier judiciaire étranger ;
- Deux photographies d'identité.

Une fois ces éléments réunis, le dossier doit être adressé à la Préfecture.

CONCLUSION

L'accompagnement des mineurs isolés étrangers à la régularisation à la majorité par les professionnels en charge de leur suivi est une étape cruciale dans leurs parcours d'intégration et d'autonomisation, l'accès au séjour leur assurant une sortie des dispositifs de protection de l'enfance réussie. Les possibilités d'accès au séjour varient selon la situation du jeune, son âge d'entrée dans la protection de l'enfance et sont à examiner en fonction de son intérêt supérieur.

L'accès à la demande d'asile est l'une des possibilités à considérer, en fonction du parcours et du profil du jeune. Cette possibilité est peu envisagée par les mineurs isolés étrangers, comme le confirment les chiffres de la demande d'asile en 2017 (591 premières demandes). L'une des explications réside dans la méconnaissance du système d'asile par les professionnels de la protection de l'enfance en charge de leur suivi, malgré les efforts fournis par l'Ofpra pour le promouvoir. L'accent est ainsi à mettre par les pouvoirs publics sur la formation de ces professionnels à la procédure de demande d'asile. Il convient également de donner à tous les jeunes un accès à une information claire et adaptée sur la demande d'asile et ses enjeux.

Excepté la demande d'asile, l'accès au séjour reste aujourd'hui conditionné par l'âge des mineurs à leur entrée dans la protection de l'enfance. Contrairement aux jeunes pris en charge avant l'âge de 16 ans, ceux confiés après l'âge de 16 ans relèvent d'une admission exceptionnelle au séjour et doivent ainsi respecter un certain nombre de conditions. La carte de séjour « salarié » leur sera ainsi délivrée s'ils suivent « *depuis au moins six mois une formation destinée à [leur] apporter une qualification professionnelle* », durée minimum qui n'est parfois pas encore atteinte lorsque le jeune devient majeur. Ainsi, cette distinction d'âge conduit à un traitement différencié des jeunes à leur majorité, sans réelle prise en compte de leur implication dans un parcours d'autonomisation et d'insertion dans la société française.

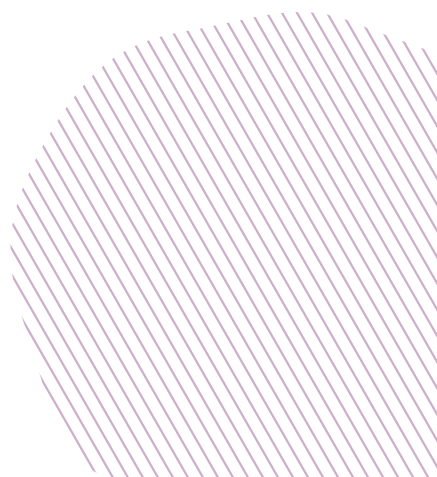
Afin de garantir un accès à l'autonomie facilité à la majorité à l'ensemble des mineurs isolés confiés à l'ASE, des évolutions législatives pourraient être envisagées. Les travaux en cours sur les jeunes majeurs anciennement confiés à l'ASE vont dans ce sens (avis du Conseil économique, social et environnemental de juin 2018²⁶ ; proposition de loi du 13 juin 2018 visant à renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs

vulnérables vers l'autonomie²⁷). Dans son rapport au Premier ministre de février 2018²⁸, Aurélien Taché, député du Val d'Oise, recommande notamment que les titres de séjour soient délivrés aux MIE en fonction de leur engagement dans un parcours scolaire ou d'insertion professionnelle et non plus en fonction de l'âge de leur prise en charge par l'ASE. Cette évolution législative permettrait ainsi une sortie facilitée des dispositifs de protection de l'enfance à l'ensemble des mineurs démontrant une volonté d'insertion par la scolarisation et la formation professionnelle.

26 - Conseil économique, social et environnemental, *Prévenir les ruptures dans les parcours en protection de l'enfance*, p.40-41/52-53

27 - Gouvernement français, *Proposition de loi visant à renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables vers l'autonomie*, 13 juin 2018

28 - Aurélien Taché, *72 propositions pour une politique ambitieuse d'intégration des étrangers*, 2018, p.74



ANNEXES

// TEXTES JURIDIQUES CITÉS DANS CETTE BROCHURE

Protection de l'enfance

- Code de l'action sociale et des familles, article L223-2
- Code civil, articles 375 à 375-8

Demande d'asile

- Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés dite Convention de Genève, article 1^{er}
- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection
- Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, article 8
- Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), article L712-1

- Ceseda, article L723-6
- Ceseda, article L733-1-1
- Ceseda, article L741-3
- Circulaire du 14 avril 2005 n° CIV/01/05 prise en application du décret n° 2003- 841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institués par l'article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale

Reconstitution de l'état civil

- Code civil, article 46
- Code civil, article 55 al. 3

Régularisation

- Ceseda, article L311-1
- Ceseda, article L311-3
- Ceseda, article R313-1
- Ceseda, article L313-11 2° bis
- Ceseda, article L313-11 7°
- Ceseda, article L313-11 11°
- Ceseda, article L313-14
- Ceseda, article L313-15
- Ceseda, article L512-1 I al. 2
- Accord franco-algérien du 27 décembre 1968

Demande de nationalité

- Code civil, article 21-12 1°
- Code civil, article 21-15
- Code civil, article 26-3

// POUR ALLER PLUS LOIN

- FRANCE TERRE D'ASILE, L'Essentiel, L'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers en France, octobre 2017
- FRANCE TERRE D'ASILE, L'Essentiel, Mineurs isolés étrangers : l'insertion professionnelle par l'apprentissage, avril 2018
- Ofpra, Guide de l'asile pour les mineurs isolés étrangers en France, 2015
- Ofpra, Guide des procédures, juillet 2018
- Site de France terre d'asile : www.france-terre-asile.org
- Site ressources InfoMIE : www.infomie.net
- Site de l'Ofpra : www.ofpra.gouv.fr

Le Centre de formation de France terre d'asile propose aux professionnels des actions de formation sur les mineurs isolés étrangers.

Renseignements : formation@france-terre-asile.org

// LE SERVICE RENDU PAR FRANCE TERRE D'ASILE EN MATIÈRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

France terre d'asile intervient en direction des mineurs isolés étrangers depuis 1999. Si l'action envers ce public était d'abord fondée sur le cœur de métier de l'association, à savoir l'accompagnement des demandeurs d'asile, avec la création du Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile (CAOMIDA), elle s'est progressivement étoffée et diversifiée pour répondre aux politiques publiques de protection de l'enfance mises en place dans les départements. Aujourd'hui, France terre d'asile remplit des missions qui vont de la maraude à la prise en charge pérenne vers l'intégration et l'autonomie de nos jeunes, en passant par l'évaluation et la mise à l'abri.

Le travail auprès des mineurs isolés étrangers est varié et implique la mise en place de dispositifs spécifiques : accueil d'urgence ou prise en charge durable, information et orientation, suivi éducatif, accès à la formation, appui juridique et administratif, accès aux soins et soutien psychologique, loisirs, accès à la demande d'asile, etc.

Le savoir-faire en matière d'accompagnement s'est ainsi considérablement élargi, et se consolide au quotidien au sein de seize dispositifs et d'une direction thématique nationale. Il se décline bien sûr en fonction des territoires et selon les contextes, en s'efforçant de garantir aux jeunes le respect de leurs droits tels qu'ils sont définis par la Convention internationale des droits de l'enfant et mis en œuvre par les différents acteurs institutionnels, ainsi que la possibilité de bâtir des projets de vie à la fois réalisables et épanouissants.

// LES DISPOSITIFS ET SERVICES DE FRANCE TERRE D'ASILE

PARIS (75)

- Service de mise à l'abri pour mineurs isolés étrangers de Pajol
- Espace de mise à l'abri
- Établissement d'accueil provisoire pour mineurs isolés étrangers d'Archereau
- Maison d'accueil provisoire pour mineurs isolés étrangers de la Villa Saint-Michel
- Maison d'accueil provisoire pour mineurs isolés étrangers du Boulevard Ney

VAL-DE-MARNE (94)

- Maison d'accueil et accompagnement vers l'autonomie pour mineurs isolés étrangers de Boissy-Saint-Léger « Stéphane Hessel »
- Maison d'accueil et accompagnement vers l'autonomie pour mineurs isolés étrangers de Créteil « Miguel Angel Estrella »
- Service d'évaluation et de mise à l'abri pour mineurs isolés étrangers de Créteil

PAS-DE-CALAIS (62)

- Service de maraude, d'évaluation et de mise à l'abri pour mineurs isolés étrangers de Saint-Omer
- Établissement d'accueil et accompagnement vers l'autonomie pour mineurs isolés étrangers de Saint-Omer
- Maison d'accueil et accompagnement vers l'autonomie pour mineurs isolés étrangers d'Arras Capucins
- Maison d'accueil et accompagnement vers l'autonomie pour mineurs isolés étrangers d'Arras Pierre Bolle
- Établissement d'accueil et accompagnement vers l'autonomie pour mineurs isolés étrangers d'Arras
- Établissement d'accueil et accompagnement vers l'autonomie pour mineurs isolés étrangers de Liévin

SOMME (80)

- Service d'évaluation et de mise à l'abri pour mineurs isolés étrangers d'Amiens
- Maison d'accueil provisoire pour mineurs isolés étrangers d'Amiens

CALVADOS (14)

- Service d'évaluation et de mise à l'abri pour mineurs isolés étrangers de Caen
- Établissements d'accueil et accompagnement vers l'autonomie pour mineurs isolés étrangers de Caen

France terre d'asile est une association de promotion des droits humains et de prise en charge des personnes en besoin de protection : demandeurs d'asile, réfugiés, mineurs isolés étrangers. Elle est présente dans 10 régions, 47 villes, à travers l'animation de plus de cent dispositifs et services qui accompagnent plus de 10 000 personnes chaque jour.

L'association mène un travail social et juridique, des actions d'information, des démarches et interventions auprès des organismes publics et privés concernés. Elle est notamment membre du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (CERE), de la plate-forme des droits fondamentaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et a le statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations unies depuis juillet 2012.

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Prix des droits de l'homme de la République française, 1989

Grande cause nationale fraternité 2004

Mention d'honneur 2010 de l'UNESCO -

Prix pour la promotion d'une culture universelle des droits de l'homme

Association reconnue d'intérêt général ayant un caractère social et humanitaire par arrêté préfectoral en 2018



Siège social

24, rue Marc Seguin

75 018 PARIS

Tél. : 01 53 04 39 99

Fax : 01 53 04 02 40

e-mail : infos@france-terre-asile.org

www.france-terre-asile.org